

Par exemple, j'ai entendu parler du voyage que le ministre a fait à Terre-Neuve pour rencontrer ses homologues provinciaux et j'ai lu la déclaration voulant qu'il se montre plus ferme dans les cas de conduite en état d'ébriété. Je parle non seulement pour moi et pour mes collègues, mais au nom de tous les députés de cette Chambre, j'en suis persuadé. Si le ministre était sérieux, comme il l'a déclaré à la presse, il aurait peut-être pu présenter une mesure législative à temps pour qu'elle entre en vigueur pour Noël ou le Nouvel An, période où toutes les célébrations augmentent le risque de conduite en état d'ébriété.

Le président: Je demande au député de s'en tenir au sujet du projet de loi.

M. Kaplan: J'estime que je m'en tiens tout aussi bien au sujet que le ministre. Récemment . . .

[Français]

Très récemment, on avait une réunion avec le ministre devant un des comités de la Chambre, et le ministre nous a promis son projet de loi qu'il a qualifié de mini-bill omnibus . . .

[Traduction]

Il a promis un mini-projet de loi omnibus. Peut-être qu'il aurait dû l'appeler un projet de loi minibus plutôt que mini-omnibus. J'espérais que ce projet de loi contiendrait les mesures législatives sur la conduite en état d'ébriété. Je ne parle peut-être pas du projet de loi à l'étude aujourd'hui, mais en tout cas d'un sujet dont le ministre a parlé aujourd'hui lorsqu'il a déclaré qu'il présenterait des mesures à ce sujet.

Je remarque un amendement au projet de loi qui avait été présenté par le précédent gouvernement. A l'origine, le projet ne visait que les mesures émanant de tribunaux d'États. Le projet de loi vise maintenant—et nous sommes tout à fait prêts à l'accepter—les mesures émanant d'organismes internationaux composés d'États. C'est sans doute dû à l'importance croissante des cours internationales dans diverses parties du monde dont les ordonnances pourraient s'appliquer à des intérêts canadiens.

Je remercie le ministre d'avoir présenté cette mesure législative, présentée à l'origine par l'ancien gouvernement. Cependant, je l'invite à considérer l'avenir et à commencer à nous présenter les mesures législatives que les Canadiens espéraient obtenir en élisant les conservateurs.

[Français]

M. Waddell: Monsieur le président, je veux poser une question concernant l'article 8, mais il est probablement préférable pour moi d'attendre jusqu'à ce que nous arrivions à cet article.

[Traduction]

M. Nickerson: Monsieur le président, si on est de nature suspicieuse, on pourrait penser que ce projet de loi laisse au gouvernement la possibilité de réactiver le cartel de l'uranium. J'espère qu'il n'en est rien. Notre leader à la Chambre a parlé tellement souvent contre ce cartel que je ne pense pas que ce soit le cas. De toute façon, nous avons maintenant un moyen légal d'imposer le silence si l'occasion se présente.

J'aurais quelques questions et je vais poser la première d'abord.

Mesures extraterritoriales étrangères—Loi

Une voix: Bonne idée!

M. Nickerson: Si la situation était inversée et si un tribunal canadien ordonnait à une société canadienne de présenter certains documents concernant ses activités dans un autre pays, disons l'Australie, et si le procureur général d'Australie, en vertu d'une loi similaire à celle que nous adoptons, interdisait à la société d'obtempérer, serait-ce une défense que pourrait invoquer la société, devant un tribunal canadien, pour ne pas produire les documents requis? Les choses marchent-elles, dans ce sens?

M. Crosbie: Monsieur le président, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la question du député. Les tribunaux canadiens et le procureur général du Canada exercent leur juridiction sur les sociétés canadiennes établies en Australie. Leurs pouvoirs s'étendent donc aux sociétés qui demeurent en Australie. Ils pourront établir des ordonnances qui s'appliquent aux sociétés relevant de leur compétence.

M. Nickerson: Je me suis peut-être mal expliqué. Lorsqu'il a présenté cette mesure, le ministre de la Justice a déclaré que les personnes qui avaient reçu l'ordre de fournir certains documents aux tribunaux étrangers, pouvaient toujours refuser d'obtempérer sous prétexte que ces documents faisaient l'objet d'une ordonnance dans un autre pays. Je me demande si la même situation existe au Canada. On m'a dit que c'était bien le cas en Australie et en Grande-Bretagne. Il y a beaucoup de compagnies canadiennes en Australie. Supposons qu'un tribunal canadien ordonne à une compagnie canadienne établie en Australie de lui fournir des renseignements sur ses activités dans ce pays et que cette compagnie ne puisse obtempérer parce que le procureur général de l'Australie a émis une ordonnance analogue, ce genre d'argument serait-il admis comme mode de défense devant un tribunal canadien?

M. Crosbie: Monsieur le président, il faudra que je vérifie, mais je serais tenté de répondre «oui». J'ai dit, au début, que les tribunaux américains considéraient comme une justification acceptable les ordonnances de gouvernements étrangers. Une ordonnance émise au Canada ou en Australie serait admise devant les tribunaux américains. Il faudra que je m'assure s'il en est de même des tribunaux canadiens. J'en reparlerai plus tard au député lorsque j'aurai consulté les juristes de mon ministère.

M. Nickerson: Monsieur le président, je vais maintenant passer à ma deuxième question. Je suis heureux de voir que, aux termes de l'article 9 du projet de loi, lorsqu'un jugement est rendu par un tribunal étranger contre une société canadienne à la suite d'une ordonnance émise dans le cadre de cette mesure et que des dommages-intérêts sont accordés . . .

Le président: Le député pose une question au sujet de l'article 9, si je ne m'abuse. Aurait-il l'obligeance d'attendre que le comité étudie cet article?

M. Nickerson: Ma question porte sur l'article 9 et sur d'autres parties du projet de loi. J'ai cru qu'il fallait profiter de cette discussion générale pour en parler, car cet article fait peut-être double emploi avec d'autres dispositions du projet de loi. Je pourrais peut-être en parler maintenant, quitte à ne pas intervenir lorsque nous serons rendus à l'article 9.